

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS**  
11 rue de Cambrai - Immeuble « LE BRABANT »  
75945 Paris Cedex 19  
Télécopie : 01.44.32.85.01

Cour d'appel de PARIS

Section 2d  
Téléphone : 01.44.32.85.76

Section 2d  
N° de rôle 44

<p><b>N° DE RECOURS</b> (à appeler dans tout casier) 14-04238</p> <p><b>DATE DE LA DEMANDE</b> 19/08/2014</p> <p><b>OBJET DE LA DEMANDE</b> Contestation de la mise en demeure 1 69 04 51 454 366 88 CRA : 12/06/2014</p> <p><b>CODE RECOURS</b> NSRS0090</p>	<p>Caisse R.S.I. IDF - CENTRE - Contentieux Nord 141 rue de Saussure CS 70021 75847 PARIS CEDEX 17</p> <hr/> <p style="text-align: right;"><b>DEFENDEUR</b></p> <p>Monsieur [nom]</p> <hr/> <p style="text-align: right;"><b>DEMANDEUR</b></p>
---	--



**NOTIFICATION D'UNE DECISION** rendue en **PREMIER RESSORT** par le **T.A.S.S.**  
**LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.**

**GROSSE**

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision (ci-jointe en copie conforme), prononcée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale à l'audience du : 9 juillet 2015 (numéro 150027)

Cette décision est susceptible d'APPEL.

Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou son mandataire fait ou adresse par pli recommandé à l'adresse suivante : Cour d'Appel de Paris - Greffe Social - 34 quai des Orfèvres - 75001 PARIS. Aucun appel ne peut être enregistré au secrétariat du TASS.

La déclaration, datée et signée est accompagnée de la copie de la décision et, à peine de nullité, contient pour les personnes physiques : les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant ; pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ainsi que l'objet de la demande ;

La déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'Appel. Le délai pour interjeter appel ou former pourvoi est augmenté de : - 1 mois pour les personnes domiciliées dans un département ou un territoire d'Outre Mer, - 2 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

La procédure est gratuite, car il n'y a pas de dépens, mais si vous perdez votre appel vous devez payer un droit d'appel prévu par l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale et fixé par la Cour à actuellement à un montant de 317 Euros.

PARIS, le 18 août 2015  
Le Secrétaire



JUGEMENT DU 09 JUILLET 2015

2<sup>ème</sup> SECTION D

DOSSIER N° 14-04238

FD - DECISION N° 01

GROSSE

de la décision rendue par

le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 09 JUILLET 2015

2<sup>ème</sup> Section D  
DOSSIER N° 14-04238  
FD - DÉCISION N° 01

Dispensé des formalités de timbre  
et d'enregistrement  
Notification  
Grosse

**PARTIES EN CAUSE :**

Monsieur [...]  
[...]  
[...]

**DEMANDEUR** régulièrement convoqué, dûment représenté par Maître  
**BONNET**

**Caisse R.S.I. I.D.F. CENTRE - CONTENTIEUX NORD**  
141 rue de Saussure  
CS 70021  
75847 PARIS CEDEX 17

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître  
**DEROUBAIX**

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2015**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame Florence DEBOEUF, Président,

Monsieur Josyan FERNEZ, Assesseur représentant les travailleurs  
salariés,

Monsieur Jacky DUPONT, Assesseur représentant les travailleurs  
non-salariés,

Madame Ludivine BERHAULT-LEPAGE, Secrétaire lors des débats,

Madame Juliette CLAUDE-MAGDELEINE, Secrétaire lors du prononcé.

**DECISION CONTRADICTOIRE** et EN PREMIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du 09 JUILLET 2015 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

### FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 août 2014, Monsieur [REDACTÉ] a formé un recours à l'encontre d'une décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord prise le 12 juin 2014 puis notifiée le 24 juin 2014 ;

Cette décision maintient que, à juste titre, il a été affilié au R.S.I. Île-de-France Centre et que c'est, à bon droit, qu'une mise en demeure lui a été adressée le 23 avril 2014, en l'absence de versement des cotisations dues au titre des mois de février, mars et avril 2014 ;

Par conclusions écrites, Monsieur [REDACTÉ] soutient :

- ✓ que le R.S.I. Île-de-France Centre est dépourvu de la personnalité morale et que, dès lors, toute procédure engagée ou poursuivie par lui est atteinte d'une irrégularité de fond qui en affecte la régularité, selon les dispositions de l'article 117 du Code de Procédure Civile,
- ✓ subsidiairement, qu'il est dépourvu du droit d'agir faute de justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L.411-1 du Code de la Mutualité,
- ✓ que sa contestation se justifie au regard de la transposition dans le droit français de la Directive 2005-29 CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales ;

Il demande au tribunal :

- ✓ de dire que la procédure engagée est entachée d'une irrégularité de fond et que la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre est sans qualité pour agir,
- ✓ subsidiairement, d'annuler la mise en demeure du 23 avril 2014 sur le fondement de la Directive Européenne du 11 mai 2005 sur les pratiques déloyales,
- ✓ de débouter la caisse de toutes ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 2.400,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

✓ à titre infiniment subsidiaire, voir saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question préjudicielle suivante : « Un organisme français, tel que la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre est-il visé par la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales et par la loi française 2008-3 du 03 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (Loi CHATEL) qui la transpose ? » :

Cette dernière prétention n'a pas été reprise à l'audience :

La Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord explique qu'elle a effectivement capacité à ester en justice, que les prétentions de Monsieur [Nom] ne peuvent qu'être rejetées :

Elle sollicite validation de la mise en demeure en cause et la condamnation de Monsieur [Nom] au paiement de la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

#### SUR CE

Monsieur [Nom] exerce une activité commerciale au titre de laquelle il a été inscrit au régime commercial à compter du 15 octobre 1999 ;

Destinataire d'une mise en demeure pour non-paiement de ses cotisations de février, mars et avril 2014, s'élevant à 14.474,00 €, il a saisi la Commission de Recours Amiable qui lui a opposé une décision de rejet le 12 juin 2014 qu'il conteste sur deux fondements ;

#### I/ Sur la capacité à ester en justice de la Caisse R.S.I. :

Monsieur [Nom] relève que la décision du 12 juin 2014 définit le R.S.I. comme un régime légal et général de Sécurité Sociale créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 par l'ordonnance 2005-1528 du 08 décembre 2005 issu de la fusion de l'AVA, de l'ORGANIC et de l'AMPI alors que dans d'autres précédentes, il se présente comme étant né le 1<sup>er</sup> janvier 2006 du regroupement de l'ORGANIC, de la CANCAVA et de la CANAAM ;

Mais c'est une ordonnance 2005-1528 du 08 décembre 2005 qui a créé le R.S.I. (Parution au J.O. du 09 décembre 2005) ;

Le décret 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de cette ordonnance a été publié au J.O. le 28 janvier 2006 modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

La Caisse R.S.I. produit les statuts de la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord créée par arrêté du Préfet de Région en date du 31 juillet 2006 en application des dispositions de l'article L.611-8 du Code de la Sécurité Sociale et l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris approuvant les statuts le 31 juillet 2006 et justifie de son enregistrement au répertoire SIRENE comme exerçant des activités générales de Sécurité Sociale et d'un numéro de Siret ;

Doté de la personnalité morale, il a capacité pour agir afin d'exercer ses missions dont notamment le recouvrement des cotisations ce que rappelle l'article L.611-3 du Code de la Sécurité Sociale :

Les caisses du R.S.I. sont « des organismes de Sécurité Sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargés d'une mission de service public. » ;

Contrairement à ce que soutient Monsieur [redacted], il n'est pas tenu d'être inscrit sur le registre national des mutuelles, d'ailleurs supprimé en 2011, alors qu'il s'agit d'un organisme chargé de remplir une fonction de caractère exclusivement social, fondée sur le principe de la solidarité et dépourvue de tout but lucratif, ce qui la distingue d'une mutuelle ;

## II/ Sur la validité de la mise en demeure :

Monsieur [redacted] sollicite l'annulation de la mise en demeure au motif qu'il s'agirait d'une pratique commerciale agressive et déloyale interdite par le Code de la Consommation (loi du 03 janvier 2008 dite Loi CHATEL) ;

Et il invoque un arrêt du 03 octobre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne selon lequel « la Directive 2005-29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie » ;

Ajoutant que cette directive a été transposée dans le droit français par la Loi du 03 janvier 2008 ;

Il soutient qu'il ressort de cet arrêt que les organismes de Sécurité Sociale sont des entreprises soumises au droit de la consommation, que leurs affiliés sont des consommateurs et que leurs relations s'établissent sur la base d'un contrat ;

Et que les caisses de Sécurité Sociale françaises sont des entreprises soumises aux règles de la concurrence auxquelles les Français sont libres de ne pas cotiser et qui ne peuvent affilier qui que ce soit sans que soit conclu un contrat d'adhésion ;

Mais toute personne travaillant en France doit être rattaché à un régime de protection sociale obligatoire et cotiser proportionnellement à ses revenus ;

Inscrite dans le préambule de la Constitution en tant que principe de solidarité nationale, cette obligation est reprise dans le Code de la Sécurité Sociale en son article L.111-2-2 :

« Sont affiliées à un régime obligatoire de Sécurité Sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel ... une activité professionnelle non-salariée. » ;

Cette mission, pour les travailleurs indépendants, a été confiée au R.S.I. selon les dispositions des articles L.611-1 et L.611-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Cette obligation d'affiliation est conforme à la législation européenne qui a confirmé, au travers de l'article 37 du Traité de l'Union, que la protection sociale obligatoire relève de la seule et entière maîtrise des Etats membres ;

Et ce sont les activités commerciales liées à la protection sociale proposées par les mutuelles, organismes de prévoyance ou compagnies d'assurance qui sont soumises aux principes et règles de la libre concurrence définies par la directive 2005-39-CE ;

Il est de jurisprudence constante que la Caisse R.S.I. est un organisme de droit privé, investi à cette fin de prérogatives, de puissance publique et qu'il s'agit d'un régime obligatoire de base ;

Ce qu'à encore rappelé la Cour d'Appel de Paris le 06 mars 2015 (Arrêt PARNAKIAN) ;

Il s'ensuit que les cotisations de la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord ne procèdent pas d'un contrat mais d'une obligation légale, fondée en application de l'article L.111-1 du Code de la Sécurité Sociale, sur le principe de la solidarité nationale ;

Et que la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord est fondée à poursuivre le versement de ces cotisations en procédant à la délivrance d'une mise en demeure qui ne saurait constituer « une pratique commerciale agressive » ;

#### III/ Sur la demande de question préjudicielle :

Pareille demande suppose que la norme européenne soit susceptible de difficultés d'interprétation ou d'application ;

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

#### IV/ Sur les frais irrépétibles :

Il faut rappeler que Monsieur [REDACTED] a été informé très précisément de ses obligations préalablement à l'introduction de la procédure et que la décision de la Commission de Recours Amiable était longuement et clairement motivée ;

Il a néanmoins persévéré à engager une procédure qui a contraint la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord à se défendre par le biais de conclusions fortement argumentées qui ont nécessité un investissement lourd ;

Il est en conséquence équitable de condamner Monsieur [REDACTED] à verser à la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

FD - 09 JUILLET 2015  
2<sup>ème</sup> Section D - 14-04238

Il doit cependant être rappelé qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens, la procédure étant gratuite et sans frais ;

**PAR CES MOTIFS**

Dit que le R.S.I., personne morale, a capacité d'ester en justice ;

Rejette la demande de question préjudicielle ;

Valide la mise en demeure du 23 avril 2014 ;

Condamne Monsieur [redacted] à verser à la Caisse R.S.I. Île-de-France Centre Contentieux Nord la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rejette toutes les demandes de Monsieur [redacted]

Dit que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

**SIGNE : CLAUDE-MAGDELEINE - DEBCEUF**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire les jour, mois et an susdits.

FD - 09 JUILLET 2015  
2<sup>ème</sup> Section D - 14-04238

La présente grosse délivrée sur papier libre.

POUR EXPEDITION  
LE SECRETAIRE

